

Nomenclature ACTES

1.1.3.2

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2024

N° 05-24 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

En visio : Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINÉ, Alain THIERY

Etaient représentés :

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents ou en visio	14
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	44

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le SMITOM-LOMBRIC, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L52411-11-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le code des marchés publics,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'expression du conseil d'administration du centre de gestion en date du 27 octobre 2023 ayant fait voeu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le comité syndical décide :

Article 1 :

D'autoriser son Président à donner mandat au centre de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation

La collectivité souhaite garantir :

- Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Article 3 :

D'autoriser son Président à signer le mandat et les conventions résultants du mandat donné.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention : __

Contre : __

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

La secrétaire de séance


Véronique CHAGNAT

Le Président,


Franck VERNIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le... 04 Juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »